

# VILLENEUVE D'ASCQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Direction de la Sécurité Urbaine - Police municipale

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants  
Vu le Code Civil et notamment les articles 2276 et 2279,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines.

**POLICE MUNICIPALE  
FD/MT/RP 2012-18153**

## ARRETONS

**ARTICLE 1** – Tout objet trouvé, dans les limite fixées à l'article 10 du présent arrêté, à Villeneuve d'Ascq sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé dans les plus brefs délais soit au commissariat de police nationale de Villeneuve d'Ascq, situé bd Van Gogh ou chemin des Crieurs, soit au service de la Police Municipale, sise 33 bis rue du Général Leclerc à VILLENEUVE D'ASCQ 59650

**ARTICLE 2** – La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée l'inventeur. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse, mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille.

**ARTICLE 3** – Les objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public (cinémas, centres commerciaux...) et les sociétés de transports ne sont pas pris en compte par la police municipale.

**ARTICLE 4** – Les objets trouvés déposés au commissariat de police nationale de Villeneuve d'Ascq sont remis à la police municipale 1 fois par semaine.

**ARTICLE 5** – Tout objet trouvé déposé par l'inventeur est enregistré sur une fiche informatique, le logiciel afférant est agréé par la CNIL. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations qui la concerne auprès du service de la police municipale. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant auprès de ce même service. Chaque objet sera étiqueté avec la date et le numéro d'enregistrement. Un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur. Lorsque le propriétaire est identifié, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais par courrier ou par téléphone afin de permettre la restitution.

**ARTICLE 6** – Le retrait de l'objet se fera uniquement sur présentation d'une pièce d'identité et justificatif de la propriété.

La restitution a lieu après émargement de la fiche de déclaration de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Le propriétaire, dans l'impossibilité de se déplacer au service de la police municipale, peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière munie de la procuration, devra justifier de son identité et si besoin du titre de propriété.

Si le propriétaire ne peut pas faire de procuration, l'objet peut lui être envoyé à sa mairie de résidence en recommandé avec accusé de réception. Si l'objet a une valeur de plus de 100 euros, cette valeur sera déclarée au moment de l'envoi par voie postale. Charge incombera à la mairie du lieu de résidence de vérifier l'identité du propriétaire.

Si l'objet trouvé contient une somme d'argent en liquide, qui ne peut pas faire l'objet d'un envoi postal, cette somme sera versée au Trésor Public, sur le compte prévu à cet effet et la ville remboursera le propriétaire.

**ARTICLE 7** – Tout objet trouvé, non réclamé dans un délai d'un an, et qui n'est pas assujéti à un délai particulier une prescription ou à une procédure particulière,

- pourra être remis à l'inventeur s'il en fait la demande sur présentation du récépissé de dépôt mentionné à l'article 5.
- à défaut, fera l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour autorisation de destruction au service des domaines.

La destruction de ces objets sera effectuée par une entreprise agréée.  
Un exemplaire du procès-verbal sera archivé par la police municipale

**ARTICLE 8** – Les objets trouvés de valeur (bijoux, sommes d'argent) seront entreposés dans un coffre fort au service de la police municipale. Les autres objets seront entreposés dans un local sécurisé.

**ARTICLE 9** – Type d'objets, délai de garde et devenir :

TYPE D'OBJETS	Délai de garde	Devenir
<b>Numéraire :</b> Numéraire avec identification du propriétaire	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande ou Dépôt au coffre fort de la police municipale ou Versement au Trésor Public
Numéraire non identifiable	1 an	Versement au compte du CCAS
<b>Objet de valeur tels que :</b> Bijoux Montre Appareil photo Système audio ou vidéo Téléphone portable	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande ou Versement pour aliénation ou destruction au Commissariat aux Ventes des Domaines

<b>Papiers officiels tels que :</b> Cartes nationales d'identité Permis de conduire Certificats d'immatriculation des véhicules Passeports Carte de séjour	Dans les meilleurs délais	Propriétaires avisés par courrier Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire de la Communauté Urbaine  <b>A défaut :</b> Passé le délai d'un mois après envoi du courrier, les documents sont expédiés à la mairie de résidence du titulaire ou à la Préfecture ou sous-préfecture qui a émis le document
Les cartes telles que : Cartes bancaires Cartes de crédit Caisse d'allocation familiale, mutuelle et autres	Dans les meilleurs délais	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitale	Dans les meilleurs délais	Transmises au centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers identifiables avec ou sans contenant  Papiers divers non officiels et non identifiables avec ou sans contenant	1 an  Destruction dans les meilleurs délais	Mise à disposition du propriétaire avisé par courrier
<b>Contenants identifiables tels que :</b> Sacs Porte monnaie vide Portefeuille Valise  Contenants non identifiables	1 an  destruction dans les meilleurs délais	Mise à disposition du propriétaire avisé par courrier
<b>Outillage</b>	1 an	Remis à l'inventeur sur demande
<b>Lunettes</b>	1 an	Remise à l'inventeur sur demande  <b>A défaut :</b> versement à une association caritative
<b>Clés et portes clés, badges</b>	1 an	Destruction

<b>Deux roues tels que :</b> Vélos Cyclomoteurs Scooters et autres		Non pris en charge par le service objets trouvés de la police municipale
<b>Vêtements</b>		Non pris en charge par le service objets trouvés de la police municipale
<b>Denrées alimentaires</b>		Non pris en charge par le service objets trouvés de la police municipale
<b>Médicaments</b>	Dans les meilleurs délais	Remis aux pharmaciens qui en assurent la destruction
<b>Objets divers tels que :</b> Casques, jouets, parapluies...		Non pris en charge par le service objets trouvés de la police municipale

#### Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeneuve d'Ascq est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour;

Une ampliation du présent sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Nord
- Monsieur le Procureur de la République

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le 14 mars 2012



Le Maire  
Gérard CAUDRON

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

- par la **transmission en Préfecture** le 23/3/12 2012 en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- par l'affichage d'une ampliation du présent arrêté le 23/3/12 pendant une durée de 2 mois **calendaires sur les vitres extérieures de l'hôtel de Ville visibles du public**, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans ce délai de 2 mois